



Réunion téléphonique du : 21 novembre 2019

Présidence : David AUZOLLE

Présents : Patrick BOS, Eric CANIS, Yann CHARRETON, Gérard CHEVALIER, Patrick DIAT, Frédéric SELLIER, Mohamadou SOW, Pierre-Antoine MONTAGUT (représentant des arbitres)

***Commission Départementale de l'arbitrage
du Cantal – Section lois du jeu-***

*Procès Verbal N°1- Commission Départementale de l'arbitrage-
Section lois du jeu*

Réunion téléphonique du jeudi 21 novembre 2019

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel (en vertu de l'article 188 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) dans un délai de sept jours, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Réserve Technique n ° 1

1- Identification

Championnat Départemental 1- Dimanche 27 octobre 2019

AS Belbex 1 – CS Vézac 1 - numéro de match : 21575201

Score : 1-1 à la fin de la rencontre ; 1-1 au moment du dépôt

Réserve déposée par CS Vézac à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

2 INTITULE DE LA RESERVE

« Aux abords de la surface, le numéro 4 fait une tête, le ballon touche ensuite sa main. Si le ballon a rebondi depuis une autre partie de son corps ou de celui d'un coéquipier ou adversaire se trouvant à proximité, le contact avec le ballon est souvent impossible à éviter. On estime donc qu'il n'y avait pas coup franc direct. »

3 NATURE DU JUGEMENT

Après lecture du rapport de monsieur BESSON Thomas, arbitre de la rencontre

La section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4 RECEVABILITE

- attendu que la réserve n'a pas été déposé avant l'exécution du coup franc mais après que l'exécution du coup franc et après que le but soit validé avant la reprise du jeu par coup d'envoi.
- Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valable, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** » ;
- Attendu que Monsieur BESSON, arbitre de la rencontre, confirme bien dans son rapport le dépôt de la réserve après l'exécution du coup franc et après que le but soit validé avant la reprise du jeu par coup d'envoi ; ce qui n'est pas conforme.
- Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de Fédération Française de Football : « *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME**

5 DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition du District du Cantal de Football pour HOMOLOGATION du résultat.

Frais de procédure à la charge du club de CS VEZAC selon le règlement Intérieur et Championnat du District du Cantal de Football.

REMARQUE

Les lois du jeu 2019/2020 publiées par l'IFAB dit dans sa loi 5 en page 67 : "2.

Décisions de l'arbitre :

L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match. Les décisions de l'arbitre et de tous les autres officiels de match doivent toujours être respectées."

Le Président
David Auzolle

Le Secrétaire
Pierre-Antoine MONTAGUT